



CH-3003 Berne, Forum PME

**Par courriel**

[vernehmlassungen@sif.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Secrétariat d'Etat aux questions financières  
internationales  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Traité par : mup  
Berne, le 21.09.2018

**Projet de modification de la loi sur le blanchiment d'argent**

Madame, Monsieur,

Notre commission, comme vous le savez, examine les projets de nouvelles réglementations ayant un impact sur l'économie et formule des prises de position reflétant l'optique des petites et moyennes entreprises. Nous vous faisons part, par la présente, de nos remarques et recommandations à propos du projet de modification de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA).

Le Forum PME est opposé à la suppression du délai figurant à l'art. 23, al. 5 LBA concernant le traitement des communications des intermédiaires financiers par le bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (*Money Laundering Reporting Office Switzerland*, MROS). La suppression de ce délai est en effet susceptible de créer des incertitudes trop importantes pour les intermédiaires financiers concernés, en particulier dans les cas où les analyses du MROS viendraient à être prolongées de manière excessive.

Afin de tenir cependant compte du fait que l'office fédéral de la police s'attend à ce que le nombre des communications de soupçons augmente considérablement au cours des prochaines années, nous demandons qu'un délai de 35 jours ouvrables soit fixé à l'art. 23, al. 5 LBA, en lieu et place des 20 jours actuellement prévus. Sachant que le délai de réponse moyen du MROS était en 2016 de 27 jours ouvrés, ce nouveau délai paraît tout à fait raisonnable.

Le projet mis en consultation prévoit de supprimer le droit de communiquer de l'art. 305<sup>ter</sup>, al. 2 du Code pénal (CP). Cette modification aura pour conséquence que les intermédiaires financiers devront toujours approfondir l'analyse des cas de soupçons qu'ils rencontrent, afin d'être en mesure de justifier leurs communications sur la base d'indices fondés. Nous

**Forum PME**

Holzlikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 58 464 72 32, fax +41 58 463 12 11  
kmu-forum-pme@seco.admin.ch  
www.forum-pme.ch

sommes opposés à ce transfert de charges sur les intermédiaires financiers et demandons que l'article 9, al. 1, let. a LBA (1<sup>ère</sup> phrase) soit reformulé comme suit : « *s'il sait ou présume, sur la base de soupçons entièrement fondés...* ». Nous demandons que le message précise que le Législateur souhaite, par cette modification, que la Suisse continue de disposer d'un système de communication des soupçons dans lequel coexistent une obligation et un droit de communiquer. L'interprétation récente et extensive faite par le Tribunal fédéral de la notion de soupçons fondés<sup>1</sup> a rendu cette distinction inopérante. Il s'agit de la rétablir par la voie législative et de respecter ainsi la volonté du Législateur et des milieux intéressés<sup>2</sup>.

En ce qui concerne les nouvelles obligations de diligence relatives à certaines prestations en lien avec des sociétés et des trusts, le rapport explicatif mentionne, au point 2.1 relatif au projet d'art. 2, al. 1, let. c LBA, que : « *les auxiliaires – par analogie avec ceux décrits à l'art. 2, al. 2, let. b OBA<sup>3</sup> en relation avec les intermédiaires financiers – ne tomberont pas sous le coup des nouvelles dispositions pour ce qui est des activités de préparation* ». Les prestations de conseil répertoriées à l'art. 2, al. 1, let. c LBA sont cependant fournies principalement par des notaires, des avocats, des fiduciaires et des conseillers fiscaux. Les exigences figurant à l'art. 2, al. 2, let. b OBA ne sont donc pas adaptées à ces professions. Nous vous demandons pour cette raison d'examiner dans quelle mesure cette disposition ne devra pas être révisée et complétée en cas d'adoption par le Parlement des nouvelles dispositions de la LBA relatives aux conseillers.

Le rapport explicatif semble par ailleurs indiquer, au point 2.1, que si un auxiliaire effectue lui-même les travaux de préparation, il n'aura pas à respecter les obligations de diligence prévues au chapitre 2. Nous demandons que le futur message soit précisé sur ce point. Nous estimons que des informations complémentaires devront en outre être fournies dans le message à propos de la notion de « préparation ». Un conseiller ne devrait à notre avis être contraint d'appliquer les nouvelles obligations de diligence (et de révision) qu'en cas d'acceptation d'un mandat de préparer ou d'exercer une des activités inventoriées à l'art. 2, al. 1, let. c LBA. Des informations fournies au client spontanément ou suite à des questions de sa part, sans engagement juridique (c.à.d. sans acceptation d'un mandat), ne devraient à notre avis en aucun cas être considérées comme des actes préparatoires.

De manière générale, nous avons le sentiment que le projet mis en consultation laisse ouvertes de trop nombreuses questions. L'incertitude juridique induite est d'autant plus grande que la relation des nouvelles dispositions avec celles d'autres réglementations n'est parfois pas claire (p.ex. avec les nouvelles règles de la LFin<sup>4</sup> concernant les trustees). Le nombre de révisions législatives - parfois parallèles - a été ces dernières années à notre avis excessif. Il n'est dans certains cas plus possible, même pour des spécialistes, de savoir avec certitude quelles règles sont applicables. Cela génère des charges et coûts très importants pour

---

<sup>1</sup> Voir arrêt 1 B\_433/2017 du 21 mars 2018 (consid. 4.9).

<sup>2</sup> Dans son message du 13.12.2013 concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière révisées en 2012, le Conseil fédéral a indiqué vouloir « *maintenir le droit de communication prévu à l'art. 305ter, al. 2, CP. L'unification du seuil de soupçon sur la base du critère du soupçon fondé ayant été largement rejetée dans la consultation* » (voir p. 629).

<sup>3</sup> OBA : ordonnance sur le blanchiment d'argent (RS 955.01).

<sup>4</sup> Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin / **FF 2018 3675**).

les membres des professions concernées qui doivent constamment mettre leurs connaissances à jour, cela à un rythme effréné. De nombreux observateurs estiment que la machine législative s'est emballée. Nous sommes pour toutes ces raisons de l'avis que le projet de modification de la LBA ne devrait pas être poursuivi tant que les incertitudes et problèmes identifiés n'auront pas été résolus. Une pause dans le processus législatif est absolument nécessaire.

Espérant vivement que nos demandes seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jean-François Rime  
Co-Président du Forum PME  
Conseiller national



Eric Jakob  
Co-Président du Forum PME  
Ambassadeur, chef de la direction de la  
promotion économique du Secrétariat d'État  
à l'économie (SECO)

Copie à: Commissions des affaires juridiques du Parlement